



TEAMSTERS CANADA RAIL CONFERENCE

CONFÉRENCE FERROVIAIRE DE TEAMSTERS CANADA

Résolution de la Conférence ferroviaire de Teamsters Canada Protéger le droit des membres de la CFTC à la libre négociation collective et au droit de grève

ATTENDU QUE, la mission de la Conférence ferroviaire de Teamsters Canada est de s'engager dans la syndicalisation des travailleurs afin de fournir les avantages du syndicalisme à tous les travailleurs et pour protéger et préserver les avantages obtenus pour les membres de cette organisation;

ET ATTENDU QUE, la mission de la Conférence ferroviaire de Teamsters Canada est de procurer de meilleurs salaires, heures et conditions de travail et autres avantages économiques par la syndicalisation et la négociation collective, au moyen de mesures économiques et légales et toute autre mesure légitime;

ET ATTENDU QUE, la mission de la Conférence ferroviaire de Teamsters Canada est de sauvegarder, de faire progresser et de promouvoir le principe de la libre négociation collective, les droits des travailleurs ferroviaires, et la sécurité et le bien-être de tous par l'action politique, éducative et toute autre activité communautaire;

ET ATTENDU QUE, la mission de la Conférence ferroviaire de Teamsters Canada est de procurer assistance financière et morale aux autres organisations ouvrières ou autres organisations ayant des buts et des objectifs d'ensemble ou en partie similaires ou apparentés à ceux de cette organisation;

ET ATTENDU QUE, la mission de la Conférence ferroviaire de Teamsters Canada est de protéger et de préserver le syndicat en tant qu'institution et l'aider à remplir ses obligations légales et contractuelles;

ET ATTENDU QUE, le ministre du Travail a porté atteinte aux droits des membres travaillant au CN et au CPKC en 2024 lorsqu'il a invoqué l'article 107 du *Code canadien du travail* pour ordonner au Conseil canadien des relations industrielles de mettre fin aux arrêts de travail dans les deux entreprises;

ET ATTENDU QUE, l'article 107 du *Code canadien du travail* a été utilisé à huit reprises différentes pour mettre fin à des arrêts de travail;

ET ATTENDU QUE, le recours à l'article 107 du *Code canadien du travail* en cas d'arrêt de travail porte atteinte au droit des employés à la libre négociation collective;

ET ATTENDU QUE, le recours à l'article 107 du *Code canadien du travail* en cas d'arrêt de travail porte atteinte au droit des employés d'exercer des pressions économiques sur les entreprises au moyen du droit de grève;

ET ATTENDU QUE, le recours à l'article 107 du *Code canadien du travail* en cas d'arrêt de travail rend inopérant le principe de la négociation collective;

ET ATTENDU QUE, la Conférence ferroviaire de Teamsters Canada a intenté des recours judiciaires contestant l'utilisation de l'article 107 du *Code canadien du travail* dans le cadre des négociations de 2024 au CN et au CPKC;

ET ATTENDU QUE, le gouvernement fédéral actuel a amorcé un processus visant d'éventuelles modifications aux dispositions du *Code canadien du travail* relatives à la négociation collective, lesquelles pourraient avoir une incidence sur le droit des employés à la libre négociation collective et sur leur droit de grève;

ET ATTENDU QUE, toute modification aux dispositions du *Code canadien du travail* relatives à la négociation collective pourrait rendre théorique la contestation de l'utilisation actuelle de l'article 107;

IL EST PAR CONSÉQUENT RÉSOLU, que la Conférence ferroviaire de Teamsters Canada s'engage à poursuivre ses efforts et à veiller à ce que des fonds suffisants soient disponibles pour mener la contestation judiciaire de l'article 107 du *Code canadien du travail* et pour s'opposer à toute modification du *Code canadien du travail* qui priverait les membres de leur droit à la libre négociation collective et de leur droit de grève.